L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ▬► signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

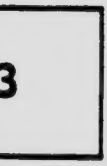

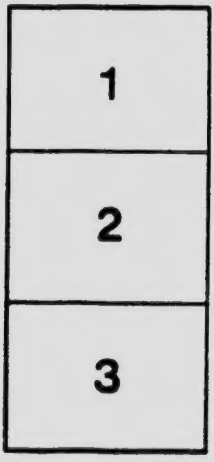

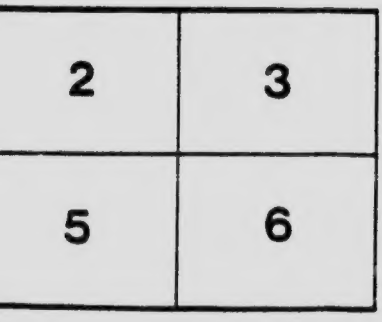

MICROCOPY RESOLUTI

(ANSI and ISO TEST

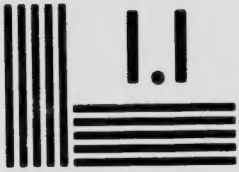

APPLIE
1653 East Mo
Rochester, Ne
(716) 482 - (
(716) 288 - 5

SOLUTION TEST CHART

SO TEST CHART No. 2)

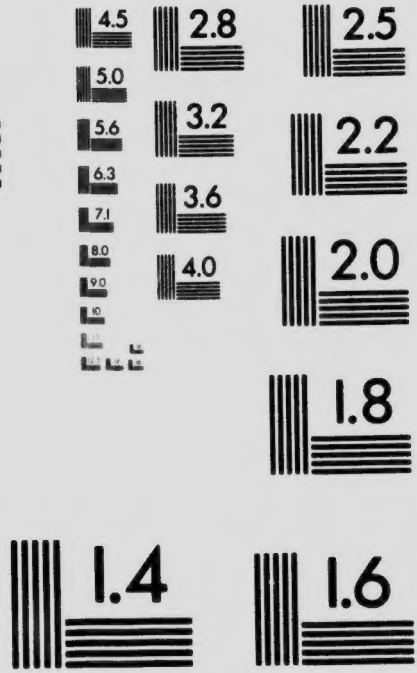

PPLIED IMAGE Inc

East Main Street
ester, New York 14609 USA
) 482 – 0300 – Phone
) 288 – 5989 – Fax

BX 1755 . C32 no 132

La Nouvelle Indulgence de la Bonne Mort

PAR un Indult en date du 9 mars 1904, Sa Sainteté Pie X a bien voulu concéder pour toujours aux fidèles du monde entier une indulgence plénière de la bonne mort, d'un caractère spécial.

Il existait déjà, tous le savent, une indulgence plénière de la bonne mort, appelée l'indulgence *in articulo mortis*, qui n'est pas détruite par la récente faveur du Saint Père, et qu'on applique aux malades qui vont mourir ; mais qu'on n'applique pas aux fidèles qui sont en santé ou qui ne sont que peu malades.

LE caractère spécial de la nouvelle indulgence plénière de la bonne mort, c'est qu'il est libre à chacun d'en remplir toutes les conditions en état de santé, dès

aujourd'hui s'il le veut, ou tout autre jour qu'il pourra choisir librement, et de s'assurer par ses bonnes dispositions actuelles l'application de l'indulgence plénière pour le dernier moment de sa vie.

Suivant les termes de la concession de cette indulgence par le Souverain Pontife, celui qui pose, au jour de son choix, les actes requis pour la gagner, pourra vivre cinq ans, vingt ans encore, cinquante ans peut-être, mais ce prolongement de sa vie ne l'empêchera pas de percevoir, au moment de sa mort, les effets salutaires de l'indulgence méritée autrefois.

—o—

Il n'y a pas d'ailleurs à s'étonner au sujet de l'espace de temps plus ou moins considérable qui pourrait s'écouler, entre l'accomplissement des conditions de l'indulgence et le moment de l'application de cette même indulgence. La légitimité du fait ressort d'une doctrine des plus raisonnables. L'indulgence plénière, en effet, se trouve comme le complément naturel du pardon des péchés : ell

suppose chez le fidèle des restes du péché à laver, soit la balance d'une dette spirituelle à solder. Or, Jésus-Christ disait à saint Pierre : « *Tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* » Et de même que saint Pierre usait de sa volonté pour faire délier dans le ciel tout ce qu'il déliait sur la terre, de même encore le Vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, gardien lui-même et dispensateur légitime des indulgences, use de sa volonté pour que l'application de la nouvelle indulgence plénière de la bonne mort reste suspendue et ne se fasse qu'au moment de la mort, en sorte que les conditions exigées pour l'indulgence ayant été parfaitement remplies, l'indulgence puisse échoir d'elle-même infailliblement ; pourvu toutefois, cela va sans dire, que le fidèle finisse en état de grâce.

—o—

Ajoutons qu'il est impossible que quelque reste des fautes, commises par exemple depuis l'accomplissement des conditions exigées jusqu'au terme de

l'application de l'indulgence au moment de la mort acceptée en état de grâce, échappe à la purification que procure cette indulgence de la bonne mort. La raison en est que l'indulgence plénière méritée pleinement il y a cinq, dix ou quinze ans, reste plénière, et que, restant plénière, elle purifie l'âme entièrement. Cela ressort aussi des conditions de l'indulgence, lesquelles ne sont pas imposées en vue de tel ou tel reste déterminé du péché, mais bien d'une manière générale en vue de purifier par l'indulgence plénière tous les restes du péché, sans quoi l'indulgence ne serait pas plénière.

— o —

CERTAINS avantages particuliers de cette indulgence extraordinaire sur l'autre indulgence dite *in articulo mortis* méritent d'être notés et retenus :

Le *premier avantage* est d'assurer qu'on ne sera pas privé de la précieuse indulgence de la bonne mort, soit par une mort subite, soit par le défaut d'un prêtre pour nous en faire l'application, comme cela arrive assez fréquemment ;

Le *deuxième avantage* est que le fidèle a toutes les chances possibles de remplir plus parfaitement toutes les conditions exigées pour gagner l'indulgence pleinement, parce qu'il est actuellement en santé, qu'il jouit de la lucidité parfaite de son intelligence et de toute l'ardeur de ses autres facultés ;

Le *troisième avantage* est que pour s'assurer le plus possible d'avoir certainement gagné pleinement cette indulgence, qu'on ne peut gagner qu'une seule fois dans toute sa vie, chacun peut réitérer aussi souvent qu'il voudra les conditions qu'elle exige ;

Le *quatrième avantage* que le fidèle y trouve est d'empêcher le plus sûrement possible son âme de connaître les brûlantes expiations du purgatoire. Car si l'indulgence a pu être gagnée une fois entièrement, elle lui échoit entièrement à sa mort et lui procure le ciel sans délai.

Puissions-nous comprendre que si « *Bienheureux sont ceux qui meurent dans le Seigneur* », tout en ayant à passer par les expiations du purgatoire, combien plus

heureux encore seront ceux qui mourront dans le Seigneur et qui, l'ayant vu face à face, n'en seront plus séparés d'un seul instant, tant ils seront prêts à le posséder pour toujours !

—— o ——

MAIS rappelons ici que l'indulgence plénière suppose des conditions qu'on ne saurait trop soigner, et qui sont :

I. L'intention raisonnablement arrêtée de gagner l'indulgence dont il s'agit ;

II. Le renoncement sincère à toute affection pour le péché véniel ; puis les trois suivantes, *exigées spécialement* par le Souverain Pontife pour gagner la nouvelle indulgence de la bonne mort, et qui s'ajoutent aux deux précédentes ;

III. 1° La Confession ;

IV. 2° La Communion ;

V. 3° La récitation de la prière ci-après donnée « *Seigneur, mon Dieu* ».

En résumé, pour gagner la nouvelle indulgence plénière de la bonne mort, chacun pourra donc choisir le jour où il croira pouvoir s'y mieux préparer par une confession plus humble de ses péchés, par un ferme propos plus réfléchi et plus sincère,—par un détachement mieux compris de toute affection pour le péché véniel,—par une communion plus digne et plus fervente, et par un désir plus avide de l'amour de Dieu,—enfin, par la conformité de ses propres sentiments de détachement, de soumission, de sacrifice et d'abandon aux sentiments qui se trouvent résumés dans la prière suivante :

PRIÈRE

A RÉCITER DE TOUT CŒUR, APRÈS LA SAINTE COMMUNION, POUR GAGNER L'INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LE MOMENT DE LA MORT.

Seigneur, mon Dieu, dès aujourd'hui, j'accepte très volontiers et justement de votre main le genre de mort qu'il vous plaira, avec toutes ses douleurs, toutes ses peines et toutes ses angoisses.

(PIE X, 9 mars 1904.)

Imprimatur :

24 mars 1910.

† P.-E., *Év. d'Eleuth.*,

Admin.

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, l'an 1907, par l'abbé P. Lafrance, au ministère de l'Agriculture.